

## COMMUNE DE LA BELLIOLE

### Compte rendu de la séance du 02 juin 2020

Date de convocation : mardi 26 mai 2020  
Président de la séance : Monsieur Loïc BARRET  
Secrétaire de la séance : Ludovic THOMAS

#### Ordre du jour :

Fixation des indemnités des élus  
Délégations du conseil municipal au maire  
Nomination des délégués dans les différents organismes extérieurs  
Création des commissions communales  
Don au profit de la commune  
Site internet  
Travaux divers  
Questions diverses

SEANCE A HUIS CLOS

#### ELUS :

Présents : Loïc BARRET Patricia PETIT Sébastien JEAN Ludovic THOMAS Alain DEROIN Jean-Luc ABGUILLERM Andréa COLLARD Jean-Claude HAIE Philippe COLLARD  
Absents représenté : Linda BARRET par Loïc BARRET pour le début de séance  
Absents excusés :  
Absents : Monsieur Benjamin NAUDIN

-----

#### Délibérations du conseil :

##### Indemnité du maire ( DE 2020 009)

Le maire expose que sa fonction lui permet de prétendre à une indemnité dès le jour de son élection.

Il précise que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT.

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite conserver le montant de ladite indemnité déterminé par la loi avec le taux maximal (Articles L 2123-23, L 2123-24, L 2511-34 et L 2511-35 du CGCT).

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier

2020. (Indice brut mensuel 1027 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 3 889,40 €)

Pour une population totale de moins de 500 habitants, le taux maximal est fixé à 25.5 % de l'indice 1027.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- PREND ACTE de la décision de Monsieur le Maire,
- PREND ACTE que l'indemnité du Maire sera versée mensuellement au taux de 25.5 % de l'indice 1027,
- DIT que les crédits nécessaires seront ouverts au chapitre 65 - article 6531,
- DIT que cette indemnité sera versée dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux,
- DIT que cette délibération annule et remplace toute délibération antérieure prise par le conseil municipal et afférente à la fixation des indemnités des élus locaux,
- DIT qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération,
- MANDATE Monsieur le Maire pour aviser la sous-préfecture et la trésorerie.

#### Indemnités des adjoints ( DE 2020 010)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux AR\_2020\_17 et AR\_2020\_18 du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs Philippe COLLARD et Jean-Claude HAIE, premier et deuxième adjoints au Maire,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à mains levées et à l'unanimité :

- DECIDE que les indemnités des élus seront versées avec effet à la date de l'élection soit le 25 mai 2020,
  - FIXE le montant des indemnités brutes pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire comme suit :
- Population (*habitants*) : 257 (*population totale INSEE au 1er janvier 2020*)  
Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (*en % de l'indice brut 1027*)  
Moins de 500 habitants : 9,9 %

- DIT que cette indemnité pour l'exercice effectif des fonctions sera versée mensuellement dans les conditions détaillées ci-dessus à Monsieur **Philippe COLLARD** en sa qualité de **1er adjoint**,
- DIT que cette indemnité pour l'exercice effectif des fonctions sera versée mensuellement dans les conditions détaillées ci-dessus à Monsieur **Jean-Claude HAIE** en sa qualité de **2ème adjoint**,
- DIT que ces indemnités sont versées dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux,
- DIT que cette délibération annule et remplace toute délibération antérieure prise par le conseil municipal et afférente à la fixation des indemnités des élus locaux,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65, à l'article 6531 du budget communal,
- DIT qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération,
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder au versement desdites indemnités chaque fin de mois dans les conditions définies ci-dessus,
- MANDATE Monsieur le Maire pour aviser la trésorerie, la sous-préfecture.

*Arrivée de Madame Linda BARRET à 18 h 15.*

#### Délégations du conseil municipal au maire ( DE 2020 011)

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Ces prérogatives déléguables au maire sont indiquées ci-dessous.

Conformément à l'article L 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par

délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

**Article L2122-22**

Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6](#)

Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9](#)

Le maire expose qu'il peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans

les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE

◆ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- ◆ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 10 000 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ◆ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ◆ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ◆ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ◆ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ◆ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ◆ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ◆ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ◆ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ◆ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ◆ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- ◆ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les

communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- ◆ De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ◆ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ◆ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- ◆ D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- ◆ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- ◆ De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- ◆ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ◆ D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- ◆ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- ◆ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme

relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

◆ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

◆ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- MANDATE Monsieur le Maire pour aviser la sous-préfecture et la trésorerie.

Nomination des délégués communaux au SIVOS ( DE 2020 012)

Vu que la commune de La Belliole adhère au SIVOS de Domats-Savigny,

Vu qu'il convient de nommer des délégués pour représenter la commune lors des réunions,

Considérant les candidatures des élus à ces différentes fonctions de délégués,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

**DECIDE** de nommer

<u>délégués titulaires</u>	<u>délégués suppléants</u>
Loïc BARRET	Ludovic THOMAS
Andréa COLLARD	Sébastien JEAN

**MANDATE** Monsieur le Maire pour en aviser le président du SIVOS

Nomination des délégués communaux au SIVU Fourrière du Sénonais ( DE 2020 013)

Vu que la commune de La Belliole adhère au SIVU Fourrière du Sénonais,

Vu qu'il convient de désigner des délégués pour représenter la commune lors des réunions,

Considérant les candidatures des élus à ces différentes fonctions de délégués,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de nommer :

délégué titulaire	délégué suppléant
Jean-Luc ABGUILLERM	Alain DEROIN

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour en aviser le président du SIVU Fourrière du Sénonais

Nomination des délégués communaux au SIVOM ( DE 2020 014)

Vu que la commune de La Belliole adhère au SIVOM du Gâtinais en Bourgogne,

Vu qu'il convient de nommer des délégués pour représenter la commune lors des réunions,

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCL/2020/0398 portant modification des statuts du SIVOM,

Considérant les candidatures des élus à ces différentes fonctions de délégués,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de nommer

délégué titulaire	délégué suppléant
Loïc BARRET	Philippe COLLARD

**MANDATE** Monsieur le Maire pour en aviser la présidente du SIVOM du Gâtinais en Bourgogne.

Nomination des délégués au syndicat de gendarmerie (DE 2020 015)

Vu que la commune de La Belliole adhère au Syndicat Intercommunal de la gendarmerie de Saint-Valérien,

Vu qu'il convient de désigner des délégués pour représenter la commune lors des réunions,

Considérant les candidatures des élus à ces différentes fonctions de délégués,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de nommer :

délégué titulaire	délégué suppléant
Loïc BARRET	Philippe COLLARD

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour en aviser la présidente dudit syndicat.

Nomination des délégués au SDEY (DE 2020 016)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de désignation de délégués au sein du syndicat départemental d'énergie de l'Yonne

Considérant qu'il convient de désigner un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant

Considérant les candidatures présentées par les conseillers municipaux,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** :

**Le délégué titulaire est : Philippe COLLARD**

**Le délégué suppléant est : Jean-Claude HAIE**

**MANDATE** Monsieur le Maire pour en aviser ledit syndicat

Nomination des délégués communaux à l'EPAGE ( DE 2020 017)

Vu que la commune de La Belliole adhère à l'EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et des Gestion des Eaux du Bassin du Loing),

Vu qu'il convient de désigner des délégués pour représenter la commune lors des réunions,

Considérant les candidatures des élus à ces différentes fonctions de délégués,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de nommer :

- délégué titulaire : Linda BARRET

- délégué suppléant : Benjamin NAUDIN

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour en aviser le président de l'EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et des Gestion des Eaux du Bassin du Loing),

Nomination du délégué communal à l'A.T.D. ( DE 2020 018)

Vu que la commune de La Belliole adhère à l'ATD (Agence Technique Départementale),

Vu qu'il convient de désigner des délégués pour représenter la commune lors des réunions,

Considérant les candidatures des élus à ces différentes fonctions de délégués,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de nommer :

- délégué titulaire : Philippe COLLARD

- délégué suppléant : Alain DEROIN

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour en aviser le président de à l'ATD (Agence Technique Départementale)

Création des commissions communales ( DE 2020 019)

**Commissions communales**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de son désir de créer des commissions communales. Il propose la création des commissions suivantes :

- Commission voirie, bâtiments et patrimoine
- Commission sport et culture
- Commission Appels d'offres
- Commission Finances
- Commission Cohésion Territoriale / Santé

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal dispose d'une totale liberté pour créer ou non des commissions municipales et pour décider du nombre de membres qui les composent. Seules les commissions d'appel d'offres sont obligatoires (art. 22 du code des marchés publics).

Le maire, président de droit, convoque les membres des commissions dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Les textes ne prévoient aucune périodicité de réunion de ces commissions. Le conseil municipal peut, lors de chacune de ses séances, décider de la création d'une ou plusieurs commissions municipales, qui sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de ne pas procéder par vote à bulletin secret mais à main levée
- **DECIDE** de la création de commissions communales comme présenté par Monsieur le Maire,
- **PRECISE** que Monsieur le Maire est président de toutes les commissions communales,
- **DIT** que les commissions sont composées comme suit :
  - Commission voirie, bâtiments et patrimoine : Loïc BARRET / Philippe COLLARD / Benjamin NAUDIN / Jean-Claude HAIE / Patricia PETIT
  - Commission sport et culture : Loïc BARRET / Linda BARRET / Sébastien JEAN / Patricia PETIT / Andréa COLLARD
  - Commission Appels d'offres : Loïc BARRET / Philippe COLLARD / Jean-Claude HAIE
  - Commission Finances : Loïc BARRET / Sébastien JEAN / Philippe COLLARD / Jean-Claude HAIE / Ludovic THOMAS / Andréa COLLARD
  - Commission Cohésion Territoriale / Santé : Loïc BARRET / Patricia PETIT / Ludovic THOMAS / Alain DEROIN / Andréa COLLARD / Linda BARRET / Sébastien JEAN

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour convoquer lesdites commissions afin de déterminer les vice-présidents,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour aviser la sous-préfecture.

Don au profit de la commune ( DE 2020 020)

L'association ASCB après sa dissolution souhaite faire don du solde à la commune.

La somme de 3 369.28 € sera augmentée du remboursement au prorata de la remise de la carte bancaire et n'est donc pas défini.

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'accepter ce don afin qu'il soit intégré aux finances communales. Il précise qu'un don n'est pas affecté.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE le don de l'ASCB,
- MANDATE Monsieur le Maire pour établir les documents nécessaires à cet encaissement,
- REMERCIE les membres de l'ASCB pour ce don.

Site internet de la commune ( DE 2020 021)

Monsieur le Maire indique qu'il convient de valoriser la communication avec les administrés et souhaite moderniser le site internet de la commune.

Il présente son projet à l'ensemble des élus. L'ancien site sera supprimé ; le nouveau doit être accessible et alimenté régulièrement.

Il présente aux membres du conseil municipal le devis établi par 360°communication pour un montant hors taxes de 1 960 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la création d'un site internet tel que présenté par Monsieur le Maire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis établi par 360°communication pour un montant hors taxes de 1 960 €.
- DIT que les membres de la commission Cohésion Territoriale / Santé auront la charge de gérer le site,
- MANDATE Monsieur le Maire pour faire installer le site,
- MANDATE Monsieur le Maire pour aviser la sous-préfecture et la trésorerie.

Trottoirs étude ( DE 2020 022)

Monsieur le Maire passe la parole à son premier adjoint, Monsieur Philippe COLLARD. Celui-ci indique avoir fait le point par rapport aux tâches de l'agent technique. Il précise que l'entretien des trottoirs est une priorité ; que les tontes devront se faire en continu sur un même espace ; le chemin communal des Mesures est à faire car à l'état d'abandon. Il indique que l'agent sera aidé par les deux adjoints et d'autres

élus dans les débuts pour repartir sur de bonnes bases et rattraper le retard dû notamment à l'absence spéciale de l'agent du fait du confinement. Il précise que par la suite les tâches seront suivies quotidiennement.

Les élus notent l'état actuel des trottoirs qui sont envahis d'herbe. Monsieur le Maire précise que ce problème a été relevé et qu'il conviendrait de prévoir des aménagements limitant l'entretien. A cet effet, il propose la suppression des trottoirs physiques en les remplaçant par des espaces piétons réservés et espaces de stationnement. Il indique qu'ainsi l'entretien par désherbage est supprimé et l'accès PMR réalisé.

Monsieur le Maire propose de lancer une étude de faisabilité pour cette opération. Il précise avoir rendez-vous avec la gendarmerie notamment pour la sécurité. Avant tout, il doit se rapprocher du Conseil Général car les trottoirs bordent une voie départementale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à faire effectuer une étude de faisabilité,
- MANDATE Monsieur le Maire pour se rapprocher du Conseil Général.

#### Mairie : aménagement du grenier ( DE 2020 023)

Monsieur le Maire indique que les adjoints se sont installés à l'étage de la mairie. Il précise qu'il les rejoindra prochainement afin de libérer de l'espace au rez-de-chaussée. Il fait observer qu'actuellement l'étage sert de lieu de stockage à une partie des archives ; que l'espace venant à manquer, beaucoup sont entassées ou posées à même le sol.

Il propose que le grenier soit aménagé en pièce dédiée aux archives communales.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal l'autorisation de demander des devis pour l'aménagement du grenier en salle « archives ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à demander des devis pour l'aménagement du grenier en pièce « archives »
- DIT que les devis seront examinés lors d'une prochaine réunion.

#### Mairie : armoire forte ( DE 2020 024)

Monsieur Jean-Claude HAIE intervient pour signaler qu'une armoire forte avait été demandée par le service des archives départementales ; il précise avoir trouvé un courrier de 2014 et des devis mais que l'achat n'a jamais été réalisé.

Il présente le devis établi en 2014 ; Monsieur le Maire demande que cette armoire puisse être achetée rapidement afin de sécuriser des documents ou autres matériels (marianne - clé de transmission...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à acheter une armoire forte conforme,
- AUTORISE la dépense dans la limite de 2 500 € HT maximum,
- MANDATE Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Mairie : ordinateur portable ( DE 2020 025)

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite équiper les adjoints d'un ordinateur portable et demande aux membres du conseil municipal l'autorisation de procéder à cet achat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à acheter un ordinateur portable,
- AUTORISE la dépense dans la limite de 500 € HT maximum,
- MANDATE Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Véhicule communal ( DE 2020 026)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le véhicule actuel présente une fuite d'eau importante. Monsieur Philippe COLLARD précise que l'achat a été effectué l'an dernier et que déjà beaucoup de frais ont été faits sur ce véhicule.

Il présente les factures d'achat et de réparations ; le total se monte à plus de 4000 € pour un véhicule qui présente à ce jour des manifestations de pannes prochaines.

Monsieur le Maire propose qu'une estimation des frais à entreprendre soit faite par un garagiste ; il propose qu'en fonction du montant estimé, les travaux ne soient pas faits car il estime que ce véhicule a déjà coûté trop cher à la commune.

Il propose qu'il soit alors remplacé. Il présente une offre pour un camion benne de 10 ans avec 85 000 km pour un montant TTC de 15 200 €.

Mesdames Linda BARRET et Andréa COLLARD s'interrogent sur l'utilité d'un tel véhicule ; elles sont rejointes par Monsieur Sébastien JEAN qui considère que l'utilité sera limitée et qu'un camion benne peut être loué pour les besoins ponctuels.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DEMANDE que les frais de réparation à prévoir sur le Renault kangoo soient estimés par un garagiste
- DEMANDE le remplacement du véhicule si les frais sont supérieurs à 100 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire à rechercher des devis pour le remplacement du véhicule,
- AUTORISE l'achat du véhicule par Monsieur le Maire dans la limite de 8 000 € HT,
- MANDATE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

*Questions diverses :*

*Madame Linda BARRET demande que les dates de convocation des commissions qui ont été créées soient fixées ce jour.*

*Monsieur le Maire propose :*

- *Commission Appel d'Offres : lundi 08/06 à 18 h*
- *Commission bâtiments, voirie, patrimoine : lundi 08/06 à 18 h 30*
- *Commission des finances : lundi 08/06 à 19 h*
- *Commission Cohésion territoriale / Santé : mardi 09/06 à 18 h 30*
- *Commission Sport / Culture : mardi 09/06 à 19 h 30*

*Délibérations conformes au procès-verbal de la séance établi par le secrétaire de séance. Le PV est consultable en mairie.*

*Pour affichage,  
Le Maire, Loïc BARRET*